

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | | |
|---|--------------------------------|-----------------|--------------|-------|
| | Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f | | |
| Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. | | 20.000f | 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f | 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f | | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | | |
| Journal légalisé | 900 f | | Par la poste | |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

| | |
|--|--------------|
| La ligne | 1.000 francs |
| Chaque annonce répétée | Moitié prix |
| (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). | |
| Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81 | |

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

| 2012 | | | |
|-----------------|--------------------|---|---|
| 4 juillet | Décret n° 2012-646 | relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports | 2 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-647 | relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines | 3 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-648 | relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi | 3 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-649 | relatif aux attributions du Ministre des Sports | 4 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-650 | relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat | 5 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-652 | relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature | 5 |
| 4 juillet | Décret n° 2012-653 | relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions | 5 |

2012

| | | | |
|-----------------|--------------------|--|---|
| 4 juillet | Décret n° 2012-654 | relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement | 7 |
|-----------------|--------------------|--|---|

| | | | |
|-----------------|--------------------|--|---|
| 4 juillet | Décret n° 2012-655 | relatif aux attributions du Ministre de la Communication des Télécommunications et des TIC | 8 |
|-----------------|--------------------|--|---|

| | | | |
|-----------------|--------------------|---|---|
| 4 juillet | Décret n° 2012-656 | relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des Finances, chargé du Budget | 9 |
|-----------------|--------------------|---|---|

MINISTERE DE L'INTERIEUR

| 2012 | | | |
|-----------------|--|--|---|
| 5 juillet | Arrêté ministériel n° 4721/MINT/DGPN/DST/DAM | portant autorisation d'exploitation d'une armerie par la SODEVCO | 9 |

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

| 2012 | | | |
|-----------------|----------------------------|--|---|
| 6 juillet | Arrêté ministériel n° 4763 | rendant exécutoire les rôles d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu | 9 |

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

| 2012 | | | |
|-----------------|----------------------------|--|---|
| 4 juillet | Arrêté ministériel n° 4657 | portant application du décret n° 2011-625 du 11 mai 2011 relatif à l'administration et au fonctionnement des Centres régionaux de Formation de Personnels de l'Education (CRFPE) | 9 |

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

| | | | |
|---------------|----------------------------|--|----|
| 22 août | Arrêté ministériel n° 6099 | portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel | 13 |
|---------------|----------------------------|--|----|

22 août Arrêté ministériel n° 6100 portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or alluvionnaire et éluvionnaire dénommée « Bantagui » au Sud-Est de Tomboronkoto dans la région de Kédougou 14

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 14

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 2012-646 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Infrastructures et des Transports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines des transports et des infrastructures. Il exerce notamment les attributions relatives aux transports routier et ferroviaire, à l'aviation civile et à la météorologie. Il est également chargé de veiller à la réalisation et à l'entretien des grandes infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires.

Il assure l'exécution des travaux géographiques et cartographiques.

Au titre des transports :

Il met en œuvre la politique de transports urbains et interurbains. Il s'assure de la cohérence et du bon état du réseau routier. Il veille à une desserte facile par la route de l'ensemble des zones du pays.

Il veille, en rapport avec les ministres chargés de l'intérieur et des forces armées, au renforcement de la prévention et de la sécurité routières.

Il veille à l'implantation, sur l'ensemble du territoire national, des centres de contrôles techniques des véhicules automobiles et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il est responsable du développement du trafic ferroviaire tant national qu'international et veille à la facilitation des transports et transit le long des corridors routiers inter-états prioritaires de l'UEMOA, de la CEDEAO et de l'Union africaine.

Il élabore la politique d'intermodalité et veille en particulier au développement des plates-formes multimodales ferroviaires et portuaires.

Il a en charge la politique d'amélioration du réseau et du matériel roulant.

Il assure le contrôle du transport aérien et il veille à son développement et à sa sécurité dans la double perspective de sa compétitivité et de l'accomplissement de ses missions de service public. Il est responsable du bon fonctionnement de l'ensemble des infrastructures aéroportuaires.

Il représente l'Etat dans les instances internationales du transport aérien.

Il prépare la réglementation sociale dans le domaine des transports et suit les questions sociales du secteur.

Au titre de l'équipement, il est chargé de la mise en place d'infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires qui structurent l'espace national. Il assure la mise en cohérence des réseaux d'infrastructures et d'équipements publics pour une meilleure prise en charge des besoins des populations.

Il exerce la tutelle technique des sociétés et des établissements à participation publique placées sous sa responsabilité.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul Mbaye

**DECRET n° 2012-647 du 4 juillet 2012
relatif aux attributions du Ministre
de l'Energie et des Mines**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et des Mines prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de production, de distribution et de promotion de l'énergie ainsi de prospection et d'exploitation des mines.

Il veille à l'approvisionnement régulier en produits énergétiques et à leur disponibilité pour les ménages et les entreprises. Il assure notamment une distribution régulière de l'électricité aux ménages et aux unités de production et entretient un programme dynamique d'électrification rurale.

Il élabore en particulier des plans et programmes de développement des énergies alternatives propres à procurer à l'économie nationale une réduction substantielle du poids des énergies conventionnelles que sont le pétrole, le gaz et le charbon.

Il veille à l'adéquation des choix technologiques spécifiques aux sources d'énergie solaire, hydraulique et éolienne et s'assure, en rapport avec les ministères concernés, de la valorisation des acquis scientifiques et technologiques.

Il promeut et assure le contrôle des activités de prospection et d'exploitation minières. Il est responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier, y compris dans le domaine environnemental et social. Il promeut la remontée de la chaîne de valeurs dans le secteur minier, à travers la transformation effective des produits miniers sur place, avant leur mise sur le marché international.

Il veille à la contribution réelle des ressources tirées de l'exploitation des mines au développement économique et social du Sénégal en général, des populations environnantes en particulier.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Abdoul MBEYE

**DÉCRET n° 2012-648 du 4 juillet 2012 relatif
aux attributions du Ministre de la Jeunesse,
de la Formation professionnelle et de l'Emploi**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière de jeunesse, de formation professionnelle et d'emploi.

Au titre de la jeunesse :

- il assure la promotion sociale et économique des jeunes et leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement des activités socio-éducatives pour la jeunesse ;

- il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines et contribue à leur préparation, afin qu'ils assument leurs responsabilités de citoyens.

- Il est chargé du service civique national.

Au titre de la formation professionnelle et de l'emploi :

- il est chargé de la gestion de l'enseignement technique moyen et secondaire et veille au développement de filières de formation technique et professionnelle sur l'ensemble du territoire national ;
- il s'assure du développement et de la qualité de la formation continue et promeut l'apprentissage et l'acquisition d'un savoir-faire ;
- en relation avec le ministre chargé du Travail, et en concertation avec les organisations d'employeurs, il met en œuvre des stratégies et des programmes en faveur de la création d'emplois.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, de la Formation professionnelle et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

DÉCRET n°2012-649 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre des Sports

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. -

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'éducation physique et des sports, dans le respect des valeurs universelles de l'olympisme.

A ce titre, il est chargé de la promotion de l'éducation physique et il encourage la pratique populaire des sports, en planifiant et en mettant en place des infrastructures sportives de qualité sur tout le territoire national.

Il promeut et soutient l'émergence de sportifs de haut niveau. Il assure de la participation des sportifs aux compétitions internationales dans les meilleures conditions possibles.

Il veille au financement adéquat du sport sénégalais.

Il met en place un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions.

Il veille au respect de l'interdiction des pratiques dopantes, et par l'éducation promeut la lutte contre le phénomène.

Il est chargé des établissements spécialisés dans l'enseignement du sport et de la formation des enseignants d'éducation physique intervenant dans les établissements d'enseignement général.

En relation avec les ministères chargés de l'éducation, de l'Enseignement technique et de l'Enseignement supérieur, il assure la promotion de la pratique sportive dans les établissements scolaires et universitaires.

Il assure la tutelle des fédérations sportives et veille à leur bon fonctionnement courant, tout en soutenant leurs activités de renforcement des capacités et d'organisation de compétitions.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul MBAYE.

**DÉCRET n° 2012-650 du 4 juillet 2012
relatif aux attributions du Ministre
de l'Urbanisme et de l'Habitat**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorisation du Premier Ministre, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

A ce titre, il est responsable de la planification urbaine. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations, notamment par une action concertée avec le Ministère chargé de l'aménagement du Territoire et les collectivités locales, en matière d'espaces verts et de loisirs.

Il participe, en liaison avec le Ministre chargé de la Culture, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural urbain.

Au titre de l'urbanisme, il élaborer les règles relatives à la planification urbaine, à l'occupation du sol, à l'urbanisme opérationnel, et veille à leur application.

Il participe à l'élaboration de la législation de l'expropriation et en suit l'application

Il participe à l'élaboration de la législation fiscale et financière en matière d'urbanisme et d'aménagement et en suit l'application.

Il assure, pour le compte de l'Etat, la construction des édifices et bâtiments publics de tous les ministères.

Il assure le contrôle des sociétés nationales et des sociétés à participation publique agissant dans le domaine de la construction et du logement.

Il est responsable de l'agrement des villes et mène une action concertée avec les collectivités locales en matière d'élaboration de plans d'urbanisme et d'espaces verts.

Il est chargé de la politique de l'habitat.

A ce titre, il veille à la qualité des habitations construites au Sénégal, à leur adaptation au milieu au sein duquel elles sont réalisées ainsi qu'au respect des normes de construction et d'architecture prédefinies.

Il œuvre à faciliter à tous les citoyens l'accessibilité au logement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

DÉCRET n° 2012-652 du 4 juillet 2012

**relatif aux attributions du Ministre
de l'Ecologie et de la Protection de la Nature**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat en matière d'écologie, de veille environnementale, et de protection de la nature, de la faune et de la flore, ainsi que dans le domaine des bassins de rétention et de l'aquaculture.

Au titre de sa mission de protection de l'environnement, il lutte contre les pollutions de toutes sortes. Il veille à ce que les activités potentiellement polluantes ne mettent pas en cause le cadre de vie des populations et la qualité de l'environnement. Il s'assure de la sécurité des installations potentiellement polluantes.

Dans l'exercice de ses compétences relatives aux établissements classés, il mène l'instruction des dossiers et signe les actes individuels en rapports avec les ministères concernés.

Au titre de sa mission de préservation de la faune et de la flore, il a autorité sur les parcs nationaux et autres aires protégées. Il facilite l'accès à ces espaces tout en veillant à leur assurer un haut degré de protection.

Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il veille à la protection des espèces les plus menacées. Il s'assure que la pratique de la chasse ne porte pas atteinte à la survie des espèces et lutte contre le braconnage. En rapport avec les ministres concernés, il œuvre au développement de l'écotourisme. Il préside le Conseil supérieur de la Chasse et de la Pêche.

Il est chargé de la protection de la flore marine et de celle des côtes et des estuaires attaqués par l'érosion marine. Il protège les cours d'eau contre les invasions des plantes aquatiques.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il a en charge la lutte contre la désertification et celle contre les feux de brousse. Il applique la politique de protection et de régénération des sols.

Il aide les collectivités locales à faire face à la collecte des déchets et il en assure le traitement. Il appuie les initiatives des collectivités locales et des mouvements associatifs en matière d'environnement.

Il a en charge le développement de l'éducation environnementale.

Il gère un mécanisme de veille et de suivi des tendances de changement du climat et de modification de l'Etat de l'environnement.

Il a en charge la politique de l'économie forestière. Il veille à une utilisation rationnelle du potentiel forestier. Il s'assure de la mise en œuvre d'une politique de reboisement. Il veille à une exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.

Il représente le Sénégal dans les réunions internationales techniques consacrées à la protection de l'environnement, au développement durable, au climat et à la biodiversité.

Il participe à la mise en œuvre de la politique de conservation des eaux et des sols par la réalisation de bassins de rétention et de lacs artificiels. En liaison avec les ministres chargés de la pêche et de l'agriculture, il assure le développement de l'aquaculture.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Ecologie et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

. Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdoul Mbaye.

DÉCRET n° 2012-653 du 4 juillet 2012
relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Relations avec les Institutions

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. -

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de la fonction publique, du travail et des relations entre le pouvoir exécutif et les Assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou panafricaines.

Il est chargé de l'administration des agents publics relevant du statut général des fonctionnaires ainsi que des agents non fonctionnaires de l'Etat.

Il représente l'Etat au sein des organismes techniques internationaux compétents en matière de fonction publique, de travail et de sécurité sociale.

Il veille à la mise en place d'une politique dynamique en matière de fonction publique. Il s'assure de la productivité de l'administration publique, par la mise en place d'indicateurs de performance, en vue d'améliorer sa contribution au développement du pays.

Il favorise un bon accueil et s'assure de la mise en place de mécanismes et d'outils pour la satisfaction des usagers.

Il veille à la qualité du service public et à la promotion du dialogue social.

Il prépare la législation et la réglementation relatives aux relations du travail et veille à leur bonne application.

Il veille aux conditions de travail des catégories vulnérables, notamment les femmes et les enfants dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des normes édictées par les conventions en la matière.

Il veille à la qualité des relations entre les salariés et les employeurs dans la double perspective de la protection des travailleurs et de la compétitivité de l'économie. Il est garant du libre exercice des droits syndicaux dans le respect des textes qui les régissent. Il est l'interlocuteur des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs et favorise le dialogue entre ces deux catégories d'organisations.

Il met en œuvre une politique de développement de la couverture sociale des travailleurs. Il est responsable du suivi et du bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres concernés pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale et au Sénat sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Conseil économique et social, en vue de faciliter l'organisation des débats.

En liaison avec le Ministre des Affaires étrangères, il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail, et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 2012

Macky SALL

Par le PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Premier Ministre

Abdoulaye Diouf Sarr

DÉCRET n° 2012-654 du 4 juillet 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECREE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Il est responsable de l'approvisionnement en eau potable des populations en milieu rural, urbain et périurbain. Il est chargé de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Il est chargé de la définition et de l'application des politiques tarifaires en matière d'adduction d'eau potable. Il assure la tutelle de la Société nationale des Eaux du Sénégal (SONES) et de la Société des Eaux (SDE).

Il veille à la qualité de l'eau fournie aux ménages et aux entreprises.

Il assure également la valorisation du potentiel hydrographique national et veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins de l'agriculture et de l'élevage, sur l'étendue du territoire national.

Il est chargé également de la réalisation du réseau hydrographique national et contribue, en relation avec le Ministre de l'agriculture, à l'aménagement des terres irrigables.

Il est responsable de la politique de l'assainissement. Il s'assure de la réalisation et de l'entretien des équipements permettant la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux usées et pluviales. A cet effet, il assure la tutelle de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

A ce titre, il veille à la collecte, au transport et au recyclage des déchets liquides domestiques et industriels.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul Mbaye.*

**DECRET n° 2012-655 du 4 juillet 2012
relatif aux attributions du Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC, en étroite collaboration avec le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC, et le Ministre de l'Information et de la Communication

Il est responsable du développement et de la modernisation des moyens d'information.

Il contribue à la protection de la liberté de presse et favorise l'accès à l'information plurielle.

Il facilite le développement et la diffusion de la création audiovisuelle et établit des relations de partenariat avec des organisations étrangères et institutions internationales.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il est chargé de fédérer les initiatives de développement des programmes informatiques et d'étendre le taux de couverture d'intérêt et des services nouveaux sur l'ensemble du territoire national.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de la Communication, des Télécommunications et des TIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,
Abdoul Mbaye.*

DECRET n°2012-656 du 4 juillet 2012
relatif aux attributions du Ministre délégué auprès
du Ministre de l'économie et des Finances,
chargé du Budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2012-427 du 3 avril 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2012-429 du 4 avril 2012 la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2012-543 du 24 mai 2012 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DECRETE

Article premier : Le Ministre délégué, chargé du Budget, exerce au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de préparation et d'exécution de la loi de finances, de gestion de la trésorerie de l'Etat, de préparation de la législation et de la réglementation fiscale et douanière et de représentation de l'Etat devant le Conseil d'Etat, les Cours et Tribunaux.

Il peut en outre remplacer le Ministre de l'Economie et des Finances, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Il peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Economie et des Finances en toute matière.

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, dispose, en tant que de besoin, pour l'exercice de ses attributions, des services du Ministère de l'Economie et des Finances.

Il assure, au nom du Ministre de l'Economie et des Finances et sous son contrôle, la tutelle de la LONASE.

Art. 2. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

À Dakar, le 4 juillet 2012

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le 4 juillet 2012

Abdoulaye

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 4721/MINT/DGPN/DST/DAM en date du 5 juillet 2012 portant autorisation d'exploitation d'une armurerie par la SODEVCO

Article Premier : la Société dénommée SODEVCO sise à Dakar SODIDA Rue 14 prolongée immeuble Real IMMO pièce 102 est autorisée à exploiter une armurerie à l'adresse sus-indiquée pour la vente, l'importation et l'exportation des armes de la 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} catégorie et des munitions.

Art. 2. - Lesdites armes et munitions doivent toujours être entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaire.

Art. 3. - Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 4763 en date du 6 juillet 2012 rendant exécutoire les rôles d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu

Article premier : Sont rendus exécutoires les rôles de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2012 pour un montant de Cent six milliards cent vingt millions cent cinquante sept mille six cent quatre vingt sept (106 120 157 687) francs, détaillé ci-après par bureau de recouvrement de la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) :

EMISSION IR IS DU 30/06/2012

| Bureau de recouvrement | Année de revenu | Rubrique /Budget Etat | | Total |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------------|------------------------|------------------------|
| | | Impôt sur le revenu | Impôt sur les sociétés | |
| Centre des Grandes Entreprises | 2011 | 360 007 752 | 86 112 316 000 | 86 472 323 752 |
| Dakar Plateau 1 | 2011 | 1 507 578 076 | 1 214 888 500 | 2 722 466 576 |
| Dakar Plateau 2 | 2011 | 1 080 709 846 | 2 727 950 250 | 3 808 660 096 |
| Medina | 2011 | 500 379 491 | 164 968 250 | 665 347 741 |
| Centre Professions Libérales | 2011 | 970 851 337 | 982 806 750 | 1 953 658 087 |
| Grand - Dakar | 2011 | 476 033 247 | 692 105 550 | 1 159 138 797 |
| Dakar - Liberté | 2011 | 1 039 063 565 | 924 829 700 | 1 963 893 265 |
| Ngor - Almadies | 2011 | 1 788 867 733 | 686 030 250 | 2 474 897 983 |
| Parcelles Assainies | 2011 | 667 525 447 | 154 934 000 | 822 459 447 |
| Pikine | 2011 | 558 960 424 | 412 792 500 | 971 752 924 |
| Guédiawaye | 2011 | 258 732 716 | 793 968 000 | 1 052 700 716 |
| Rufisque | 2011 | 112 057 677 | 205 811 000 | 317 868 677 |
| Diourbel | 2011 | 29 034 604 | 43 176 250 | 72 210 854 |
| Kaolack | 2011 | 71 191 985 | 13 659 750 | 84 851 735 |
| Kolda | 2011 | 6 740 527 | 6 456 500 | 13 197 027 |
| Matam | 2011 | 13 085 476 | 0 | 13 085 476 |
| Saint - Louis | 2011 | 83 977 274 | 187 526 600 | 271 503 874 |
| Tambacounda | 2011 | 38 865 743 | 15 000 500 | 53 866 243 |
| Ziguinchor | 2011 | 15 458 299 | 23 795 750 | 39 254 049 |
| Fatick | 2011 | 18 159 580 | 12 205 750 | 30 365 330 |
| Kédougou | 2011 | 3 192 192 | 3 398 500 | 6 590 692 |
| Louga | 2011 | 112 063 641 | 58 348 500 | 170 412 141 |
| Mbour | 2011 | 113 052 113 | 156 765 000 | 269 817 113 |
| Thies | 2011 | 157 304 642 | 552 530 250 | 709 834 892 |
| TOTAL GENERAL | | 9 973 893 387 | 96 146 264 100 | 106 120 157 487 |

Art. 2. - Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables chargés de recouvrement commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 2008 - 1224 du 30 Octobre 2008, modifiant le Décret N°2003 - 101 du 13 Mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au Décret précité et aux Lois concernant les délais de paiement du fisc.

Art. 3. - Les états récapitulatifs mentionnés au 2° ci-dessus sont établis dans le sens où les sommes due au fisc, y compris la peine d'échec et intérêts pour retard, que les contribuables devraient être remboursées dans les délais fixés par les lois réglementaires fixant les délais de paiement.

Art. 4. - En cas d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront engagées contre les contribuables sous forme substitutive qui de droit.

Art. 5. - Le présent arrêté sera obligatoire au premier portant date de son inscription au Journal officiel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 4657 en date du 4 juillet 2012 portant application du décret n°2011 - 625 du 11 mai 2011 relatif à l'administration et au fonctionnement des Centres régionaux de Formation de Personnels de l'Education (CRFPE)

Chapitre 1. - ADMINISTRATION

Article premier. - Le présent arrêté organise le fonctionnement du Centre régional de Formation de Personnel de l'Education (CRFPE) créé dans chaque région du Sénégal par le décret n°2011-625 du 11 mai 2011.

Art. 2. - L'organigramme du CRFPE est le suivant :

- le Conseil de perfectionnement ;
- la Direction ;
- la Direction des études ;
- les départements.

Art. 3. - Le CRFPE est administré par un Conseil de perfectionnement présidé par l'Inspecteur d'Académie. Il est composé comme suit :

- le Directeur du CRFPE ;
- le Directeur des études ;
- les Chefs de département ;
- un Inspecteur départemental de l'Education nationale (IDEN) de la région;
- le Président de la commission Education du Conseil régional ;
- un représentant du Collectif des Chefs d'établissements de la région ;
- un représentant de la structure en charge de la formation initiale des professeurs de collège ;
- un représentant des formateurs du niveau élémentaire ;
- un représentant des formateurs du niveau préscolaire ;
- Un représentant des formateurs du niveau moyen ;
- un représentant de l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) ;
- un représentant des stagiaires du niveau moyen ;
- un représentant des stagiaires du niveau élémentaire ;
- un représentant du Contrôle régional des Finances (CRF), à chaque fois que de besoin

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président. Le rapport et les convocations précisant l'ordre du jour des sessions doivent parvenir aux différents membres au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Conseil de perfectionnement adopte le projet de budget et le programme de travail du CRFPE proposés par la Direction. Il assure le suivi des décisions.

Art. 4. - Le personnel administratif du CRFPE est composé ainsi qu'il suit :

- un directeur ;
- un directeur des études ;
- un Surveillant général responsable du personnel de surveillance et de la discipline ;
- un gestionnaire chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion financière du Centre ;
- un personnel technique et de soutien (Secrétaires, responsable de la salle informatique, bibliothécaire-archiviste, infirmiers, surveillants, comptable des matières, chauffeurs, gardien, planton - vague mestre, personnels d'entretien).

Art. 5. - Le CRFPE est géré par un Directeur assisté d'un Directeur des études et de Chefs de départements.

Art. 6. - Les postes de Directeur et de Directeur des études du CRFPE sont soumis à un appel public à candidatures au niveau national, avec un cahier de charges pour chaque poste.

Le contenu du cahier de charges est fixé par arrêté du Ministre en charge de l'Education.

Art. 7. - Le Directeur et le Directeur des Etudes du CRFPE sont nommés par le Ministre chargé de l'Education après avis de la commission de sélection présidée par le Directeur de la Formation et de la Communication.

La commission de sélection comprend :

- le Directeur des Ressources humaines (DRH)
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
- le Directeur de l'Enseignement Moyen et Secondaire Général (DEMSG) ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- les responsables des structures en charge de la formation initiale des professeurs de collège ;
- le Doyen de l'Inspection générale de l'Education nationale (IGEN) ;
- le représentant des Inspecteurs d'Académie (IA).

Art. 8. - Le Directeur du CRFPE, responsable moral du centre est :

- le supérieur hiérarchique direct de tout le personnel ;
- l'administrateur des crédits ;
- le responsable de la coordinateur de l'ensemble des activités du centre.

Dans la gestion du CRFPE, le Directeur s'appuie sur les organes consultatifs (conseil de discipline, assemblée des formateurs, assemblée de département, amicale des stagiaires).

Art. 9. - Le Directeur des études, sous l'autorité du directeur, est spécialement chargé de :

- l'organisation pédagogique du centre ;
- la coordination des activités des différents départements ;
- l'articulation avec les établissements d'application.

Il remplace le directeur en cas d'absence. Après le directeur, il est le supérieur hiérarchique de tout le personnel du centre.

Art. 10. - Peuvent faire acte de candidature au poste de directeur ou de directeur des études de CRFPE les personnels suivants justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté dans la gestion des circonscriptions scolaires, des établissements d'enseignement secondaire, des structures de formation des enseignants, ou des institutions de recherche :

- les Inspecteurs de l'enseignement élémentaire et du préscolaire ;
- les professeurs d'enseignement secondaire ;
- les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire général ;
- les enseignants officiant dans les instituts supérieurs.

Si le directeur du centre est choisi parmi les inspecteurs de l'enseignement élémentaire ou du préscolaire, le directeur des études est choisi obligatoirement parmi les professeurs, et vice - versa.

Art. 11. - Les départements du CRFPE sont :

- le département du préscolaire ;
- le département de l'élémentaire et du non formel ;
- le département du moyen - secondaire ;
- le département des TIC et de la formation à distance ;
- le département de la professionnalisation et des questions émergentes.

Art. 12. - Le Chef de département est élu parmi les formateurs titulaires servant dans le département concerné à l'occasion d'une réunion convoquée à cet effet et présidée par le Directeur des études. Cette réunion est sanctionnée par un procès - verbal dûment établi et transmis au Directeur du CRFPE pour attribution. Le mandat du Chef de département est de trois ans, renouvelable.

Art. 13. - Peuvent faire acte de candidature à la fonction de formateur dans les CRFPE les personnels suivants justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté de service :

- les inspecteurs de l'enseignement élémentaire et du préscolaire ;
- les professeurs de l'enseignement secondaire (PES) ;
- les inspecteurs de l'enseignement moyen et secondaire général ;
- les professeurs de l'enseignement moyen (PEM).

Les postes de formateurs sont attribués lors de la commission nationale de mutation.

Art. 14. - Le personnel formateur permanent du CRFPE perçoit une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Art. 15. - En cas de besoin et après accord de l'Inspecteur d'Académie (I.A), le directeur du CREPE peut faire appel, en qualité de vacataires, à des personnes ressources pour dérouler le programme du centre

Art. 16. - Un protocole d'accord entre le Ministère en charge de l'Education et les structures en charge de la formation initiale d'enseignants et de personnels de l'éducation fixe les domaines, les conditions et modalités de l'intervention de celles-ci pour la formation initiale des professeurs de collège.

Chapitre 2. - DISCIPLINE

Art. 17. - Il est institué dans chaque CRFPE, un Conseil de discipline présidé par le directeur du centre. Le Conseil de discipline comprend :

- le Directeur des études ;
- les chefs de département ;
- le coordinateur pédagogique de la formation initiale des élèves - professeurs ;
- un représentant des formateurs titulaires ;
- Le Surveillant général ;
- un représentant des stagiaires.

Le Conseil statue sur les questions de discipline et se réunit au moins deux fois par an.

Chaque année, le Conseil présente devant le Conseil de perfectionnement, un rapport sur la discipline et le climat social au niveau du CRFPE.

Le président convoque le conseil qui délibère valablement lorsque le quorum est atteint (moitié des membres plus un). Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à la première convocation, le conseil délibère valablement sous huitaine au plus, quel que soit le nombre de membres présents.

Le rapport introductif et les convocations écrites comportant l'ordre du jour doivent parvenir aux membres quarante huit (48) heures avant la date de la réunion.

Art. 18. Les sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires sont les suivantes :

- . 1) l'avertissement donné par le directeur après avis du conseil de discipline.

- 2) l'exclusion temporaire d'une durée qui ne peut excéder huit (08) jours, prononcée par le Directeur, après avis du conseil de discipline.

Il en est rendu compte immédiatement à l'inspecteur d'académie. Pour les élèves professeurs, le responsable de la structure en charge de la formation initiale des professeurs de collège, est tenu informé.

Il est opéré sur l'allocation mensuelle une retenue correspondant à la durée de l'exclusion temporaire.

- 3) l'exclusion définitive prononcée par l'inspecteur d'académie sur la base du rapport du Directeur du centre après avis du conseil de discipline.

Chapitre 3. - VALIDATION DE LA FORMATION

Art. 19. - La durée de la formation initiale dans le CRFPE est de :

- un an pour les élèves - maîtres ;
- deux ans pour élèves - professeurs.

Art. 20. - Dans le CRFPE, le redoublement n'est pas autorisé pour les stagiaires de la formation initiale.

Art. 21. - A la fin de la formation, les stagiaires sont soumis à une évaluation à l'issue de laquelle un certificat est délivré :

- le Certificat de Fin de Stage (CFS) pour les élèves maîtres qui leur donne le droit de subir les épreuves pratiques du CEAP et du CAP ;

- le CAE - CEM pour les élèves professeurs.

Les élèves professeurs subissent un examen de passage à la fin de la première année. Ceux qui n'ont pas obtenu la moyenne de passage en deuxième année sont exclus.

Art. 22. - Seules les stagiaires ayant accompli au moins les 2/3 de la durée normale du temps de formation sont autorisés à passer les épreuves du CFS ou du CAE - CEM.

Ceux qui n'ont pas réussi à l'examen de sortie ont la possibilité de se représenter l'année suivante, en qualité de candidat individuel à l'examen final.

Art. 23. - A titre exceptionnel et dérogatoire, tout stagiaire qui ne peut subir les épreuves d'évaluation finale pour raison de maladie dûment constatée par le médecin du CRFPE, est autorisé à reprendre l'année.

Art. 24. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 6099 MEM-DAGE en date du 22 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion de l'Appui institutionnel

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Energie et des Mines, une Unité de Gestion de l'Appui institutionnel en abrégé UGAI chargée :

- de veiller à la bonne gestion des dotations annuelles en appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère et du Cabinet prévues dans les conventions minières et les protocoles d'accord signés avec les titulaires de titres miniers ;

- d'exécuter ou de faire exécuter les programmes de formation de renforcement de capacités, d'équipement matériel et d'appui logistique validés annuellement par le Ministre chargé des Mines pour les services et agents du Ministère.

Art. 2. - L'Unité de Gestion de l'Appui Institutionnel est administrée par un Comité de Gestion qui comprend :

- le Conseiller Technique chargé des Mines, Président ;
- le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement, Administrateur des Crédits ;
- le Directeur des Mines et de la Géologie, Gestionnaire.

Art. 3. - Les besoins dont la couverture est sollicitée sont soumis à l'approbation du Président avant toute exécution.

Art. 4. - Les ressources financières de l'UGAI proviennent de la dotation en appui institutionnel des titulaires des titres miniers.

Art. 5. - Le compte ouvert pour abriter les dotations reçues au titre d'appui institutionnel fonctionne sous la double signature de l'Administrateur des Crédits et du Gestionnaire.

Art. 6. - le Comité se réunit trimestriellement pour faire le point sur l'évolution des activités. Un rapport trimestriel et un rapport annuel seront adressés au Ministre de l'Energie et des Mines.

Art. 7. - le présent arrêté qui annule et remplace toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 6100 MEM-DAGE en date du 22 août 2012 portant annulation de l'autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or alluvionnaire et éluvionnaire dénommée « Bantagui » au Sud-Est de Tomboronkoto dans la région de Kédougou.

Article premier : L'autorisation d'exploitation de petite mine d'or, attribuée à la Société de Logistique Internationale du Sénégal Oriental (SOLISO) par arrêté n° 003128/MMIPME/CTI du 23 mars 2012, est annulée.

Art. 2. - Le périmètre de Bantagui est défini par le système UTM, WGS84 (zone 28) par les coordonnées ci-après :

| Points | X | Y |
|---------|--------------|---------|
| A | 801144 | 1412731 |
| B | 801644 | 1412731 |
| C | 801644 | 1411731 |
| D | 801644 | 1411731 |

Art. 3. - Le Gouverneur de la Région de Kédougou et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 1008, déposée le 17 décembre 2012, Monsieur Pascal DIONE, Receveur des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, place de France agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au Livre foncier de Thiès d'un immeuble en nature de terrain à usage industriel, d'une contenance totale de 50 ha situé à Thiès, au Nord de la Zone d'Aménagement Concertée de Thiès, borné au Sud par la Conduite du Lac de Guiers et de tous les autres côtés par des terrains du Domaine national.

1 - Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 89-483 du 21 avril 1989.

Qu'il n'est, à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Pascal DIONE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « FEMMES AL AMAL ».

*Siège social : Cité Al Amal
Villa n° 25 Dakar*

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- resserrer les liens d'amitié et de confraternité ;
- favoriser l'esprit d'entente et de collaboration entre ses membres ;
- établir des relations avec des associations poursuivant le même but ;
- créer des activités pouvant apporter des ressources à l'association.

' COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Fatou Coulibaly, Présidente ;

Katy Diop, Secrétaire générale

Aïda Fall, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 274 GRD/AA/ASO en date du 26 décembre 2012.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « JEUNESSE SPORTIVE DAKAROISE (JSD) ».

*Siège social : SICAP Liberté V
villa n° 5.383 / E*

Objet :

- recruter et former des jeunes joueurs de football ;
- participer aux différentes compétitions officielles organisées par les instances suprêmes du Football ;
- organiser des manifestations sportives de nature à promouvoir le football et la notion du fair-play et surtout un suivi rigoureux sur le cursus scolaire des jeunes joueurs.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Edouard Gaye, Président ;

Aly Keita, Secrétaire général

Ousmane Diarra, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 276 GRD/AA/ASO en date du 26 décembre 2012.

*Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
& Aïda Diawara Diagne, notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 13.249/GR (ex 19.240/DG) appartenant au sieur Gabriel Sané et M^{me} Anna Preira de Carvalho

1-2

*Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés
13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription portant sur le Titre foncier n° 10.996/DP au profit de la « SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL »(SGBS).

1-2

*Société civile professionnelle de notaires
M^e Papa Ismael Ka & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre foncier n° 13.812/GRD de la Commune de Grand-Dakar (ex. 18.625/DG), reporté au Livre foncier de GR sous le n° 11.621/GR, appartenant à Mesdames Mane Dieynaba Sy et Siraba Sy en nue-propriété et M^{me} Penda Guèye en usufruit.

1-2

PRIMATURE**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6706 du *Journal officiel* en date du 31 décembre 2012 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 décembre 2012.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Seydou Guèye

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6654
